

Guide du promoteur pour une autorisation d'échantillonnage en vrac

Mars 2021

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES



Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Secteur des mines

Direction du développement et du contrôle de l'activité minière

5700, 4^e avenue Ouest, C-320

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : **418 627-6292**, sans frais : **1 800 363-7233**

Télécopieur : **418 643-9297**

Courriel : **service.mines@mern.gouv.qc.ca**

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :

https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/GM_promoteur_echantillonnage_vrac.pdf

Photographies de la page couverture :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN 978-2-550-88697-6 (PDF)

Table des matières

Table des matières	II
Liste des abréviations.....	I
Préambule.....	I
Introduction	2
Chapitre I – Échantillonnage en vrac.....	3
SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
SECTION 2 – CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	3
I. Échantillonnage en vrac non assujéti à une autorisation au sens de l'article 69 de la <i>Loi</i>	4
II. Échantillonnage en vrac assujéti à une autorisation au sens de l'article 69 de la <i>Loi</i>	6
Chapitre II – Plan de réaménagement et de restauration	9
SECTION 1 – PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION	9
SECTION 2 – GARANTIE FINANCIÈRE	11
Chapitre III – Droits, permis et autorisations connexes à l'autorisation d'échantillonnage en vrac.....	12
SECTION 1 – AUTORISATIONS EN VERTU DE LA <i>LOI SUR LES MINES</i>	12
I. Autorisation d'emplacement destiné à recevoir des résidus miniers	12
II. Autorisation d'ériger ou de maintenir une construction sur une terre du domaine de l'État au sens de l'article 66 de la <i>Loi</i>	14
SECTION 2 – DROITS, PERMIS ET AUTORISATIONS EN VERTU D'AUTRES LOIS	14
I. Autorisation environnementale	14
II. Droit foncier des terres du domaine de l'État.....	15
III. Autorisation de réaliser certaines activités minières.....	15
Annexe I – Questions et réponses	17
QUESTION	21
Annexe II – Formulaire <i>Demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac</i>	22

Liste des abréviations

BM	Bail minier
CM	Concession minière
<i>Guide</i>	<i>Guide du promoteur pour une autorisation d'échantillonnage en vrac</i>
<i>Loi</i>	<i>Loi sur les mines</i> (chapitre M-13.1)
Ministre	Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
<i>Règlement</i>	<i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure</i> (chapitre M-13.1, r.2)
t	Tonne métrique

Préambule

La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.

La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.

Loi sur les mines, article 17

La *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M-13.1) (ci-après « la *Loi* ») encadre l'échantillonnage en vrac en prévoyant la possibilité, pour un titulaire de claims, d'extraire ou d'expédier une certaine quantité de minerais à des fins d'échantillonnage. Cependant, l'encadrement légal demeure général et peut susciter des questionnements lorsque vient le temps, pour un promoteur, de présenter une demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), dans un effort de clarification et de simplification, a, entre autres, élaboré le *Guide du promoteur pour une autorisation d'échantillonnage en vrac* (ci-après nommé le *Guide*).

Le *Guide* se veut un outil d'accompagnement du titulaire de claims dans son processus de demande d'autorisation d'échantillonnage au sens de l'article [69](#) de la *Loi*.

MISE EN GARDE

Le texte des lois et des règlements prévaut sur les dispositions reproduites dans ce document.

Introduction

Le *Guide* est un outil de travail mis à la disposition des titulaires de claims pour faciliter la préparation d'une demande afin d'effectuer un échantillonnage en vrac au sens de l'article 69 de la *Loi*. Il fournit l'information encadrant le titulaire de claims dans son processus de demande d'autorisation en précisant les éléments importants dont le MERN a besoin dans son analyse.

Le présent guide se divise en trois chapitres. Dans le premier se trouvent les renseignements généraux ainsi que le cadre légal relatif aux activités d'échantillonnage. Celui-ci décrit les cas de prélèvements d'échantillonnage non assujettis à une demande d'autorisation au sens de l'article 69 de la *Loi* et s'attarde aux exigences propres à une demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac. Le deuxième chapitre de ce guide est réservé au plan de réaménagement et de restauration et à la garantie financière, lorsque requise. Enfin, le troisième chapitre est consacré aux principaux droits¹, permis ou autorisations qui pourraient être nécessaires à la réalisation d'un échantillonnage en vrac.

¹ Vu l'étendue des possibilités, le but du *Guide* n'est pas de couvrir l'ensemble des permis et des autorisations accessoires qui pourraient être nécessaires à la réalisation d'un tel projet, mais plutôt de présenter les plus fréquents. Un autre ouvrage, le *Cadre normatif s'appliquant au domaine minier*, décrit de façon plus détaillée les différentes lois et leurs règlements s'appliquant au domaine minier [\[https://mem.gouv.gc.ca/publications/mines/cadre-normatif-domaine-minier.pdf\]](https://mem.gouv.gc.ca/publications/mines/cadre-normatif-domaine-minier.pdf).

Chapitre I - Échantillonnage en vrac

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'échantillonnage en vrac est le prélèvement d'une quantité importante de substances minérales représentatives de la minéralisation d'un gîte minéral, d'un gisement ou d'une aire d'accumulation qui a des finalités diverses selon les substances et les paramètres de travaux choisis.

L'échantillonnage en vrac permet de tester les caractéristiques du minerai ou les substances minérales visées ainsi que la méthode d'exploitation, d'évaluer la réponse du terrain à la méthode d'extraction choisie, de confirmer ou d'adapter la méthode de traitement du minerai prévue, d'évaluer le taux de récupération, de tester les caractéristiques des résidus de traitement générés, et ce, dans le but de permettre au promoteur d'obtenir des renseignements essentiels à la réalisation d'un projet minier. Un échantillonnage en vrac représentatif aide à réduire le risque et les inconnus associés à une éventuelle exploitation.

L'échantillonnage en vrac est une opération importante et pertinente pour tout projet d'exploration ou de mise en valeur de ressources minérales et peut être effectué à différents stades du processus de développement minéral. Il peut également viser tout type de minerais.

SECTION 2 – CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE²

Le prélèvement d'un échantillon en vrac, pour un titulaire de claim, est encadré par l'article [69](#) de la *Loi* :

Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage et que dans une quantité inférieure à 50 t.

Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales aux fins d'établir les caractéristiques du minerai. Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais³ fixés par règlement.

Loi sur les mines, article 69

Le claim donne à son titulaire un droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet. Il lui est permis, en vertu de l'article [69](#) de la *Loi*, d'extraire ou d'expédier une quantité de

² Cette section se limite au cadre légal et réglementaire prévu dans la *Loi sur les mines* en ce qui concerne l'autorisation d'échantillonnage en vrac. Les autorisations connexes ainsi que le plan de réaménagement et de restauration ne sont pas couverts dans cette section.

³ À la date de publication de ce guide, il n'y a pas de mesure réglementaire qui fixe les frais qui doivent accompagner la demande d'autorisation. Jusqu'à nouvel ordre, le requérant est exempté de payer ces frais. (Cette note de bas de page n'est pas une mesure légale.)

substances minérales inférieure à 50 t, uniquement à des fins d'échantillonnage. Dans le cas où la quantité serait plus élevée, le titulaire de claim doit, pour les substances minérales autres que les substances minérales de surface, demander une autorisation du ministre.

Il est à noter que, dans certains cas⁴, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation du ministre au sens de l'article [69](#) de la *Loi* pour prélever un échantillonnage.

I. ÉCHANTILLONNAGE EN VRAC NON ASSUJETTI À UNE AUTORISATION AU SENS DE L'ARTICLE 69 DE LA *LOI*

Dans certains cas, le prélèvement d'un échantillonnage en vrac est permis sans avoir à demander une autorisation au sens de l'article [69](#) de la *Loi*. Il s'agit de cas qui se définissent soit en fonction du type de droit en vertu duquel l'échantillonnage est effectué, de la propriété du droit aux substances minérales visées par l'échantillonnage ou de la quantité à extraire ou à expédier par claim.

A. Droit d'exploitation

Le promoteur qui détient un bail minier (BM) ou une concession minière (CM) et qui désire effectuer un échantillonnage en vrac sur le terrain faisant l'objet de son BM ou de sa CM n'a pas à demander une autorisation d'échantillonnage en vrac au sens de l'article [69](#) de la *Loi*. En effet, c'est en vertu du BM et de la CM que le locataire et le concessionnaire détiennent le droit d'exploiter les substances minérales par l'extraction ou l'expédition.

B. Droit aux substances minérales ne faisant pas partie du domaine de l'État

Les articles [3](#), [4](#) et [5](#) de la *Loi* prévoient les cas particuliers où le droit aux substances minérales ne fait pas partie du domaine de l'État.

Les substances visées par ces articles ne font plus partie du domaine de l'État et ne peuvent ainsi faire l'objet d'une autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après « le ministre ») pour une activité d'échantillonnage en vrac au sens de l'article [69](#) de *Loi*.

C. Quantité inférieure à 50 t par claim

En vertu de l'article [69](#) de la *Loi*, il est permis au titulaire de claim d'extraire ou d'expédier, à des fins d'échantillonnage, une quantité inférieure à 50 t par claim, et ce, sans autorisation préalable du ministre. Ce seuil est valable pour toute la durée de vie du claim faisant l'objet de l'échantillonnage. Ainsi, ni le renouvellement du claim ni son transfert à une autre personne, morale ou physique, n'ont pour effet de remettre ce seuil de 50 t à zéro.

Exemple

Un titulaire de claim extrait un échantillon en vrac de 30 t pendant la première période de validité de son claim. Il veut par la suite extraire 30 autres tonnes sur le même claim. Dans ce cas, il devra

⁴ La section Échantillonnage en vrac non assujetti à une autorisation au sens de l'article 69 de la *Loi* précise ces cas.

obtenir l'autorisation du ministre en vertu de l'article [69](#) de la *Loi*, et ce, peu importe si le claim a été renouvelé ou transféré à un nouveau titulaire, depuis le précédent prélèvement.

Le titulaire de claim peut prélever un échantillon en vrac pour toutes les substances minérales faisant partie du domaine de l'État tant qu'il respecte le seuil de moins de 50 t par claim.

D. Substances minérales de surface

Le titulaire de claim qui extrait ou expédie des substances minérales de surface à des fins d'échantillonnage et qui désire prélever une quantité supérieure au seuil de 50 t par claim ne doit pas demander une autorisation d'échantillonnage en vrac au sens de l'article [69](#) de la *Loi*. Celui-ci doit plutôt demander un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) au sens de l'article [140](#) de la *Loi*.

Il convient donc de rappeler la définition des substances minérales de surface conformément à l'article [1](#) de la *Loi*. Il s'agit de la tourbe, du sable, y compris le sable de silice, le gravier, le calcaire, la calcite, la dolomie, l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile, tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment, toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Exemple

Un titulaire de claim désire prélever un échantillon en vrac de 2 000 t de dolomie afin de tester si le matériel pourrait être utilisé dans la production de boulettes de fer; il devra obtenir un BEX pour réaliser ce projet, puisque la dolomie est une substance minérale de surface.

II. ÉCHANTILLONNAGE EN VRAC ASSUJETTI À UNE AUTORISATION AU SENS DE L'ARTICLE 69 DE LA *LOI*

Le titulaire de claim peut prélever un échantillon, afin d'établir les caractéristiques du minerai, pour toute substance minérale tant qu'il respecte le seuil de moins de 50 t par claim. Cependant, une fois ce seuil atteint, le titulaire de claim doit demander une autorisation d'échantillonnage au sens de l'article [69](#) de la *Loi* s'il désire prélever un échantillon au-delà du seuil. À cet effet, il doit démontrer au ministre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité de substances minérales, autres que les substances minérales de surface, égale ou supérieure à 50 t par claim.

Pour ce faire, il doit déposer une demande avec le formulaire fourni par le ministre intitulé *Demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac* (annexe 2). La demande doit contenir les renseignements importants concernant la réalisation de l'échantillonnage en vrac, entre autres, les substances visées par l'échantillonnage, la quantité maximale de minerai qui sera extraite ou expédiée, la méthode de prélèvement, la durée ainsi que la période prévue pour les travaux de prélèvement.

La demande doit être accompagnée des documents permettant au ministre d'avoir l'information requise pour évaluer la nécessité de l'extraction ou de l'expédition de la quantité de minerai projetée dans le cadre d'un prélèvement d'échantillonnage.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.

A. La quantité maximale de substances minérales pouvant être extraites ou expédiées à des fins d'échantillonnage

Une fois que le prélèvement désiré est égal ou supérieur à 50 t, la quantité maximale de substances minérale à extraire ou à expédier à des fins d'échantillonnage pouvant être autorisée au sens de l'article [69](#) de la *Loi* est établie en fonction du type de minerai.

i. Toutes les substances minérales à l'exception de l'or

La quantité maximale pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage, pour toutes les substances minérales à l'exception de l'or, est de 50 000 t⁵.

Le ministre pourrait autoriser au titulaire de claim une quantité supplémentaire à 50 000 t dans le cas où il lui démontrerait la nécessité de poursuivre ses essais métallurgiques.

ii. Minéralisation aurifère

La quantité maximale pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage, pour les minéralisations aurifères, est modulée en fonction de sa méthode de prélèvement :

a. Prélèvement en surface

Lorsque l'échantillon est prélevé en surface et n'implique pas d'activités souterraines, la quantité maximale pouvant être autorisée est de 5 000 t.

⁵ Dans le but de favoriser la valorisation de résidus miniers et d'accroître les connaissances sur la caractérisation de résidus ayant un potentiel d'exploitation de minéraux critiques et stratégiques, la mise en valeur de ces minéraux à partir de résidus miniers n'est pas sujette à ce plafond de 50 000 t.

b. Prélèvement à l'intérieur d'une aire d'accumulation

Lorsque le prélèvement s'effectue à l'intérieur d'une halde à stérile, basse teneur ou d'un parc à résidus, la quantité maximale pouvant être prélevée, pour l'ensemble des aires d'accumulation du terrain, est de 15 000 t.

c. Prélèvement souterrain

Dans le cas où le prélèvement est souterrain (p. ex., accès par puits ou portail), la quantité maximale pouvant être autorisée, pour l'ensemble du terrain⁶, est de 15 000 t.

Une quantité supplémentaire à celle-ci pourrait être autorisée, dans le cas d'un prélèvement souterrain de minerai d'or, à condition que :

- le titulaire de claims justifie un besoin de connaissances supplémentaires en mécanique des roches, dans l'évaluation de la continuité de la minéralisation ou de la validation de teneurs;
- la quantité supplémentaire n'excède pas plus de 1 % de la somme de l'estimation des ressources indiquées et mesurées⁷ du terrain.

B. Durée d'une autorisation d'échantillonnage en vrac

Le ministre autorise l'échantillonnage en vrac pour une période de validité ne dépassant pas deux ans. Toutefois, il pourrait, à la demande du titulaire de claims, prolonger de 12 mois maximum la période autorisée pour la prise de l'échantillon en vrac. Cette demande doit être faite avant l'échéance de l'autorisation.

Dans ce cas, le titulaire de claim doit démontrer au ministre la nécessité de cette prolongation.

C. Rapport de travaux et résultat des tests effectués

Dans l'année qui suit l'extraction des substances minérales pour lesquelles une autorisation d'échantillonnage en vrac a été délivrée, le titulaire de claim doit faire rapport au ministre de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.

Le rapport doit être présenté dans un format de rapport de recherche et d'essais. Conformément à l'article 84 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (chapitre M-13.1, r.2) (ci-après « le *Règlement* »), il doit :

- contenir un résumé des travaux accomplis antérieurement sur le terrain justifiant les travaux de recherche effectués et indiquant toutes les sources de référence concernant les données provenant de ces travaux antérieurs;

⁶ Selon les normes de définition du document *Instruction générale relative au règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* [<https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/43-101/2016-02-25/2016fev25-43-101-ig-vadmin-fr.pdf>].

⁷ Selon les normes de définitions de l'ICM [<https://mrmr.cim.org/en/standards/canadian-mineral-resource-and-mineral-reserve-definitions/>].

- indiquer les méthodes utilisées pour l'échantillonnage servant aux travaux de recherche, les corrélations établies entre les échantillonnages antérieurs et ceux effectués dans le cadre des travaux de recherche, ainsi que la représentativité des échantillons soumis par rapport à l'ensemble des données, compte tenu des diverses zones géologiques ou minéralogiques observées dans le cadre de la cartographie détaillée ou découlant des interprétations;
- préciser le but et les méthodes du projet, des recherches et des essais, le nom et les dates de participation des laboratoires, des stations d'essais, des organismes, des institutions ou des sociétés qui y ont collaboré et indiquant, dans chaque cas, le but poursuivi par chacun d'eux, les méthodes employées, les résultats obtenus ainsi que l'interprétation et les conclusions qui en découlent;
- indiquer les contrôles de la qualité effectués durant l'exécution des recherches et des essais;
- être accompagné d'un plan ou d'une carte géologique détaillée, établie à une échelle permettant de bien décrire l'environnement géologique des échantillons; les plans et les cartes doivent identifier et numérotter les sites des échantillons et des prélèvements soumis aux recherches et aux essais ainsi que les autres échantillons et prélèvements situés dans l'environnement immédiat.

À la demande du titulaire de claims, le ministre peut prolonger, jusqu'à un maximum de 12 mois, le délai pour la remise de ce rapport.

Chapitre II – Plan de réaménagement et de restauration

Selon l'envergure des travaux projetés, il est possible que l'échantillonnage en vrac soit assujéti à l'obligation de soumettre à l'approbation du ministre un plan de réaménagement et de restauration et de déposer une garantie financière dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus dans le plan de réaménagement et de restauration.

Le cas échéant, l'autorisation d'échantillonnage ne peut être délivrée avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la *Loi* et que la garantie financière soit versée au MERN, conformément au *Règlement*.

SECTION 1 – PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

Seulement certains travaux d'exploration, déterminés par règlement, nécessitent le dépôt d'un plan de réaménagement et de restauration conformément aux dispositions de l'article [232.1](#) de la *Loi* :

Doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus :

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

[...]

Cette obligation subsiste tant et aussi longtemps que les travaux n'ont pas été effectués ou que le ministre n'a pas délivré le certificat prévu à l'article [232.10](#).

Loi sur les mines, article 232.1

L'article [108](#) du *Règlement* vient déterminer les travaux d'exploration qui sont assujettis à l'exigence de l'article [232.1](#) de la *Loi*. Ces travaux sont les suivants :

1° Toute excavation ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants :

- a) un déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ et plus,
- b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m² et plus,
- c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 t et plus;

2° Tout travail effectué à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) les trous de sondage,

- b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;

3° Tout travail souterrain relié à l'exploration minière, notamment l'une des activités suivantes :

- a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation,
- b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations,
- c) la remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains,
- d) l'acheminement de substances minérales à la surface;

4° L'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1, 2 ou 3.

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article [108](#) du *Règlement*, le terme « dépôt meuble » désigne toute substance minérale recouvrant le socle rocheux, à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation. Il est à noter que les seuils des travaux d'exploration visés au paragraphe 1 de l'article [232.1](#) de la *Loi* sont calculés par claim.

Exemple 1

Un titulaire de claims doit, pour prélever un échantillon en vrac touchant deux claims, déplacer 2 000 m³ de dépôts meubles sur un claim et 4 000 m³ de dépôts meubles sur le claim voisin, pour un total de 6 000 m³; le seuil de 5 000 m³, qui se calcule par claim, n'est pas dépassé et il n'aura pas à déposer de plan de réaménagement et de restauration pour la réalisation des travaux.

Exemple 2

Un titulaire de claim prévoit de prélever un échantillon en vrac de 400 t sur un seul claim. De plus, il aura à déplacer moins de 5 000 m³ de dépôts meubles et aura à décaper le terrain sur une superficie de moins de 10 000 m². Ce titulaire devra obtenir une autorisation d'échantillonnage en vrac (article [69](#) de la *Loi*), mais n'aura pas à déposer de plan réaménagement et de restauration pour la réalisation des travaux comme il ne dépasse pas les seuils prévus à l'article [108](#) du *Règlement*.

De plus, les articles [232.2](#) de la *Loi* et [112](#) du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* prévoient que le plan de réaménagement et de restauration doit être approuvé avant le début des travaux d'exploration.

Enfin, pour plus de renseignements sur tout ce qui touche le plan de réaménagement et de restauration, il faut se référer au [Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec](#)⁸, publié sur le site Internet du MERN.

⁸ https://mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/documents/Guide-restauration-sites-miniers_VF.pdf

SECTION 2 – GARANTIE FINANCIÈRE

La garantie financière permet de s'assurer que des sommes seront disponibles pour exécuter les travaux prévus dans le plan de réaménagement et de restauration en cas de défaut du titulaire de claim. Elle couvre la totalité des coûts des travaux de réaménagement et de restauration pour l'ensemble du site minier comme cela est prévu dans le plan de réaménagement et de restauration. La garantie financière doit être soumise sous l'une ou l'autre des formes prévues à l'article [115](#) du *Règlement*.

L'article [112](#) du *Règlement* prévoit que le titulaire de claim qui réalise ou fait réaliser des travaux d'exploration prévus à l'article [108](#) du *Règlement* doit soumettre sa garantie financière au MERN avant le début des travaux d'exploration.

Chapitre III – Droits, permis et autorisations connexes à l'autorisation d'échantillonnage en vrac

D'autres droits, autorisations ou permis émanant de différentes lois peuvent être nécessaires pour la réalisation des travaux d'échantillonnage en vrac. En ce qui a trait à la *Loi sur les mines*, deux autorisations peuvent être nécessaires, soit l'autorisation d'emplacement destiné aux résidus miniers et l'autorisation d'ériger ou de maintenir une construction sur une terre du domaine de l'État. Ces autorisations seront abordées dans les sections à venir.

Pour ce qui est des autres lois qui s'appliquent à de tels travaux, trois permis et autorisations sont fréquemment requis, soit le bail de location des terres du domaine de l'État, en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, l'autorisation environnementale, prévue dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le permis d'intervention pour la coupe de bois exigé par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1).

Le guide ne présente pas l'ensemble des permis et des autorisations accessoires pouvant être nécessaires à la réalisation d'un échantillonnage en vrac, mais uniquement les cas les plus fréquents. Un autre document, le *Cadre normatif s'appliquant au domaine minier*, couvre l'aspect des différentes lois et de leurs règlements qui s'appliquent au domaine minier⁹ et devrait donc être consulté au besoin.

Mise en garde

Il revient au titulaire de claim de s'assurer du respect des lois et des règlements qui s'appliquent à sa situation particulière dans la réalisation de toute activité minière, y compris l'échantillonnage en vrac.

SECTION 1 – AUTORISATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MINES

I. AUTORISATION D'EMPLACEMENT DESTINÉ À RECEVOIR DES RÉSIDUS MINIERS

Lorsque le titulaire de claim prévoit, dans le cadre de son échantillonnage en vrac, l'installation d'une halde à stériles ou d'un parc à résidus, il doit faire approuver par le ministre l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers. Pour ce faire, il doit, conformément aux dispositions de l'article [241](#) de la *Loi*, déposer une demande d'approbation d'emplacement destiné aux résidus miniers (voir l'annexe 1 de la demande d'échantillonnage en vrac).

⁹ <https://mern.gouv.qc.ca/publications/mines/cadre-normatif-domaine-minier.pdf>

Celui qui dirige une usine de concentration, une raffinerie ou une fonderie doit, avant de commencer ses activités, avoir fait approuver par le ministre l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers. Il en est de même du titulaire de droit minier, du propriétaire de substances minérales ou de l'exploitant lorsque celui-ci entend établir un emplacement destiné à recevoir des résidus miniers.

Il doit, à cette fin, transmettre au ministre les documents prescrits par règlement.

Loi sur les mines, article 241

Les articles [124](#) et [125](#) du *Règlement* déterminent l'information que doit contenir une demande d'approbation d'un emplacement destiné à recevoir des résidus miniers au sens de l'article [241](#) ainsi que les documents à joindre à celle-ci. Communément appelée « condamnation géologique », l'objectif visé par cette démarche est de s'assurer que les aires d'accumulations aménagées ne viendront pas nuire à l'exploitation éventuelle de zones minéralisées ou l'empêcher.

Demande intégrée

En vue d'éviter la redondance de renseignements et de documents qui doivent accompagner la demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac et celle d'emplacement destiné aux résidus miniers, le titulaire de claim peut acheminer les deux demandes simultanément en remplissant l'annexe 1 de la demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac.

Le terrain visé par la demande d'autorisation d'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers au sens de l'article [241](#) de la *Loi* pourrait faire l'objet d'une demande d'utilisation du territoire public. En effet, l'article [239](#) de la *Loi* stipule que, dans le cas où le titulaire d'un droit minier prévoirait un emplacement destiné à recevoir les résidus miniers sur des terres du domaine de l'État, celui-ci peut se faire céder ou louer des terres publiques conformément à la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#). Pour ce faire, il doit adresser une demande d'utilisation du territoire public au Centre de services du territoire public. Les deux démarches peuvent être faites parallèlement.

Le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), se faire céder ou louer des terres du domaine de l'État pour l'établissement soit d'un parc destiné à recevoir les résidus miniers, soit d'un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières.

Loi sur les mines, article 239

II. AUTORISATION D'ÉRIGER OU DE MAINTENIR UNE CONSTRUCTION SUR UNE TERRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT AU SENS DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI

Sur les terres du domaine de l'État, certaines constructions peuvent, sans autorisation ministérielle, être érigées ou maintenues par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit. Il s'agit des abris provisoires démontables et transportables faits d'une matière souple tendue sur des supports rigides. Pour les constructions autres que celles mentionnées, le titulaire de claim doit remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'ériger ou de maintenir une construction sur une terre du domaine public* et suivre la directive publiée sur le site du MERN¹⁰. L'objectif est de s'assurer que les constructions érigées ou maintenues par un titulaire sur le terrain qui fait l'objet de son droit d'exploration sont requises uniquement à des fins d'exploration minière.

Il est à noter que cette autorisation, encadrée par l'article 66 de la *Loi*, ne vise que les constructions prévues sur le terrain faisant l'objet du claim se trouvant sur les terres du domaine de l'État. Ces modalités d'application sont conçues de manière à alléger le processus administratif pour les intervenants en exploration minière.

Ainsi, dans le cas où la construction aurait lieu à l'extérieur du périmètre du claim, localisé sur les terres du domaine de l'État, ce sont les dispositions de l'article 54 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) qui s'appliquent et le titulaire de claim doit plutôt obtenir un droit foncier¹¹.

Demande intégrée

Afin d'éviter la redondance de renseignements et de documents qui doivent accompagner la demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac et celle d'ériger ou de maintenir une construction sur une terre du domaine de l'État, le titulaire de claim peut acheminer les deux demandes simultanément en remplissant l'annexe 2 de la demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac.

SECTION 2 – DROITS, PERMIS ET AUTORISATIONS EN VERTU D'AUTRES LOIS

I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Selon l'envergure des travaux ou la nature de la substance à échantillonner, il est possible qu'une autorisation environnementale soit nécessaire préalablement à la réalisation de ces travaux.

Pour plus de renseignements à ce sujet, le titulaire de claim est invité à consulter le Bureau régional du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

¹⁰ https://mern.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploration-directives-constructions_etat.jsp

¹¹ Pour déposer une demande, consulter le site suivant : <https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/occupation-du-territoire-public/activites-commerciales-industrielles/obtenir-terrain/>.

II. DROIT FONCIER DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Dans le cas où la réalisation des travaux d'échantillonnage en vrac par le titulaire de claim dont le site est situé sur les terres du domaine de l'État nécessiterait l'aménagement de ce dernier, notamment par la construction d'une halde à stériles, un parc à résidus, une rampe d'accès ou toute autre installation qui requiert un droit foncier sur des terres du domaine de l'État, le titulaire devra adresser une demande d'utilisation du territoire public au MERN¹².

III. AUTORISATION AUX FINS DE RÉALISER CERTAINES ACTIVITÉS MINIÈRES

Le permis d'intervention est délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Lorsqu'il s'agit d'un territoire forestier du domaine de l'État, ce permis autorise le titulaire de droits miniers à réaliser les activités d'aménagement forestier nécessaires pour exécuter ses travaux d'exploration ou d'exploitation minière. La coupe de bois ou l'aménagement de chemins (en milieu forestier) sont les exemples les plus fréquents d'activités d'aménagement forestier réalisées préalablement aux travaux d'exploration minière.

Il est à noter que l'article [213](#) de la *Loi* encadre la coupe de bois, faisant partie du domaine de l'État, effectuée par les titulaires de droits miniers sur le terrain qui fait l'objet de leurs droits.

Le titulaire de droit minier peut, sur le terrain faisant l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État selon la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1) et ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières.

Cependant, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article [38](#) de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, ces règles ne s'appliquent pas non plus à celui qui creuse des tranchées ou procède à d'autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage, pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de cette loi et qu'il respecte les conditions suivantes :

- 1- La superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée du droit minier;
- 2- La superficie couverte par une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée du droit minier.

Ainsi, le titulaire de claim, qui doit aménager un chemin d'accès ou couper du bois faisant partie du domaine de l'État pour son échantillonnage en vrac, devra, dans la majorité des cas, faire autoriser les

¹² <https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/occupation-du-territoire-public/activites-commerciales-industrielles/obtenir-terrain/>

travaux en obtenant, selon le cas, soit une autorisation pour construire ou améliorer un chemin multiusage, soit une autorisation pour couper du bois, soit un permis d'intervention.

Plus précisément, pour tout déboisement supérieur à 2 % de la superficie boisée du droit minier, il faut obtenir un permis d'intervention. Cependant, si le déboisement requis par les activités minières n'atteint pas 2 % de la superficie boisée du droit minier, une autorisation suffit. Pour plus de renseignements à ce sujet, le titulaire de claim est invité à consulter l'unité de gestion du MFFP ou le site Internet du MFFP¹³.

¹³ <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/permis-dintervention-et-autorisations/>

Annexe I – Questions et réponses

QUESTION 1

Comment procéder pour demander une autorisation d'échantillonnage en vrac au sens de l'article [69](#) de la *Loi sur les mines*?

Que dois-je indiquer dans ma demande d'échantillonnage en vrac?

Réponse 1

Le titulaire de claim doit déposer une demande sur le formulaire fourni par le ministre intitulé *Demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac*. La demande doit contenir les renseignements importants concernant la réalisation de l'échantillonnage en vrac, entre autres, les substances visées par l'échantillonnage, la quantité maximale de minerai qui sera extraite ou expédiée, la méthode de prélèvement, la durée ainsi que la période prévue pour les travaux de prélèvement.

La demande doit être accompagnée des documents permettant au ministre d'avoir l'information requise pour pouvoir juger de la nécessité de l'extraction de la quantité de minerai projetée dans le cadre d'un prélèvement d'échantillonnage.

Le formulaire de demande est publié sur le site ministériel, à l'adresse suivante : https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/FO_echantillonnage_vrac.pdf

QUESTION 2

Pour une demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac, est-ce qu'il faut en tout temps remplir les annexes 1 et 2, soit l'annexe intitulée « Demande d'approbation d'emplacement destiné aux résidus miniers » et celle intitulée « Demande d'autorisation d'ériger ou de maintenir une construction sur une terre du domaine de l'État »?

Réponse 2

Non, l'annexe 1 « Demande d'approbation d'emplacement destiné aux résidus miniers » pourrait être remplie seulement si vous avez l'intention de construire une halde à stériles ou un parc à résidus et que vous voulez déposer, en plus de la demande d'échantillonnage, une demande d'approbation d'emplacement destiné aux résidus miniers en vertu de l'article [241](#) de la *Loi sur les mines*.

Pour ce qui est de l'annexe 2 « Demande d'autorisation d'ériger ou de maintenir une construction sur une terre du domaine de l'État », elle pourrait être remplie seulement si vous avez l'intention d'ériger ou de maintenir une construction temporaire sur les terres du domaine de l'État et que vous voulez déposer, en plus de la demande d'échantillonnage, une demande d'autorisation en vertu de l'article [66](#) de la *Loi sur les mines*.

C'est dans un souci de réduction du délai de traitement que la demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac intègre les autres demandes d'autorisations pouvant, selon les circonstances, être exigées en vertu de la *Loi sur les mines*.

QUESTION 3

Le locataire (titulaire d'un bail minier) et le concessionnaire (titulaire d'une concession minière) doivent-ils demander une autorisation d'échantillonnage en vrac pour le prélèvement ou l'expédition d'une quantité de minerai supérieure à 50 t?

Réponse 3

Si le prélèvement se fait à l'intérieur du périmètre du bail minier ou de la concession minière, non. Le bail minier et la concession minière donnent au locataire et au concessionnaire un droit d'exploitation des substances minérales se trouvant dans le terrain faisant l'objet du bail minier ou de la concession minière. Ainsi, le locataire et le concessionnaire n'ont pas besoin d'obtenir une autre autorisation pour prélever du terrain faisant l'objet du bail minier ou de la concession minière une quantité de minerai supérieur à 50 t.

Si le prélèvement est fait sur des claims, une demande devra être déposée.

QUESTION 4

Est-ce qu'il est possible pour un titulaire de bail minier ou de concession minière de foncer une galerie hors bail dans le but de préparer un échantillonnage en vrac sous claim?

Réponse 4

Oui, le fonçage d'une galerie d'exploration ou de développement est permis sous claim tant que cette galerie est foncée dans le stérile. Cependant, aucun sautage ou extraction de minerai n'est permis sans autorisation d'échantillonnage en vrac ou bail minier (ou CM). Il est recommandé que le titulaire valide la nécessité d'obtenir une autorisation pour l'échantillonnage envisagé avant d'amorcer le développement.

QUESTION 5

L'article [69](#) de la *Loi sur les mines* exclut la possibilité de demander une autorisation d'échantillonnage en vrac pour l'extraction ou l'expédition d'une quantité supérieure à 50 t de substances minérales de surface afin d'établir les caractéristiques du minerai. Dans ce cas, en vertu de quel droit le titulaire de claim peut-il extraire ces substances minérales de surface à ces fins?

Je désire procéder à l'échantillonnage d'un volume important de silice, est-ce que je peux demander une autorisation d'échantillonnage en vrac?

En tant qu'entrepreneur dans le domaine de la pierre architecturale, je désire tester des blocs de granite pour environ 200 t, est-ce que je peux demander une autorisation d'échantillonnage en vrac?

Réponse 5

Le titulaire de claim qui extrait ou expédie des substances minérales de surface à des fins d'échantillonnage et qui désire prélever une quantité supérieure au seuil de 50 t par claim, ne peut pas demander une autorisation d'échantillonnage en vrac au sens de l'article [69](#) de la *Loi*. Il doit plutôt demander un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface au sens de l'article [140](#) de la *Loi*.

QUESTION 6

En vertu de la *Loi*, il est permis au titulaire de claim d'extraire ou d'expédier, à des fins d'échantillonnage, une quantité inférieure à 50 t, et ce, sans autorisation préalable du ministre, au sens de l'article [69](#) de la *Loi*. Ce seuil est-il valable pour chacune des périodes de validité de claim?

Réponse 6

Ce seuil est valable pour toute la durée de vie du claim faisant l'objet de l'échantillonnage. Ainsi, ni le renouvellement du claim ni son transfert ne remettent ce seuil de 50 t à zéro.

QUESTION 7

Une fois, que la quantité du prélèvement dépasse le seuil de 50 t, quelles sont les quantités de minerai pouvant être autorisées dans le cadre d'un échantillonnage en vrac au sens de l'article [69](#) de la *Loi sur les mines*?

Réponse 7

La directive intitulée « La quantité maximale pouvant être extraite ou expédiée en vertu de l'article [69](#) de la *Loi sur les mines* » précise la quantité maximale de substances minérale, à extraire ou à expédier à des fins d'échantillonnage, pouvant être autorisée, au sens de l'article [69](#) en fonction du type de minerai.

La directive est publiée sur le site ministériel à l'adresse suivante : https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/DIR_quantite_maximale_extraction.pdf

QUESTION 8

Est-ce que tous les travaux de prélèvement pouvant être autorisés requièrent le dépôt d'un plan de réaménagement et de restauration, conformément aux dispositions de la *Loi sur les mines*, ainsi que la garantie financière prévue pour un tel plan de réaménagement?

Réponse 8

Non, seulement certains travaux d'exploration sont assujettis au dépôt d'un plan de réaménagement et de restauration. Ceux-ci sont déterminés par l'article [108](#) du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (chapitre M-13.1, r.2) : les travaux d'exploration visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article [232.1](#) de la *Loi* sont les suivants :

- 1° toute excavation ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants :
 - a) un déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ et plus;
 - b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant 10 000 m² et plus;
 - c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 t et plus;
- 2° tout travail effectué à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - a) les trous de sondage;
 - b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;
- 3° tout travail souterrain lié à l'exploration minière, notamment l'une des activités suivantes :
 - a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;
 - b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;
 - c) la remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains;
 - d) l'acheminement de substances minérales à la surface;
- 4° l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1, 2 ou 3.

QUESTION 9

Dans le cas où les travaux d'échantillonnage seraient assujettis à l'obligation de soumettre à l'approbation du ministre un plan de réaménagement et de restauration et de déposer une garantie financière, est-ce qu'il y a moyen que mon autorisation d'échantillonnage en vrac soit délivrée avant que le plan de réaménagement et de restauration minière soit approuvé par le ministre?

Réponse 9

L'autorisation d'échantillonnage ne peut être délivrée avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé, conformément à la *Loi sur les mines*.

QUESTION 10

Dans le cas d'un prélèvement souterrain de minerai d'or, est-ce possible d'obtenir une autorisation pour une quantité supplémentaire à celle demandée initialement?

Réponse 10

Oui, mais à condition que :

1. Le titulaire de claims présente sa demande et justifie un besoin de connaissances supplémentaires en mécanique des roches, dans l'évaluation de la continuité de la minéralisation ou de la validation de teneurs;
2. De plus, la quantité supplémentaire n'excède pas plus de 1 % de la somme de l'estimation des ressources indiquées et mesurées* du terrain.

*Selon les normes de définitions de l'ICM : <https://mrmr.cim.org/en/standards/canadian-mineral-resource-and-mineral-reserve-definitions/>.

QUESTION 11

Quelle est la durée d'une autorisation d'échantillonnage en vrac au sens de l'article 69 de la *Loi sur les mines*?

Réponse 11

La durée d'une autorisation d'échantillonnage en vrac dépend de la planification et des travaux à exécuter pourvu qu'elle ne dépasse pas deux ans.

QUESTION 12

Est-ce qu'il y a moyen de prolonger la durée d'une autorisation en vrac?

Réponse 12

Le ministre pourrait, à la demande du titulaire de claims, prolonger, jusqu'à un maximum de 12 mois, la période autorisée pour la prise de l'échantillon en vrac.

Dans ce cas, le titulaire de claim doit démontrer au ministre la nécessité de cette prolongation.

Annexe II – Formulaire *Demande d'autorisation d'échantillonnage en vrac*

SECTION 1

IDENTIFICATION

Voir instructions Section B

1.1

REQUÉRANT (personne physique)

Nom

Prénom

N° d'intervenant

Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)

App.

Ville, village ou municipalité

Province

Pays

Code postal

Téléphone (domicile)

Téléphone (bureau)

Poste

Télécopieur

Adresse de courrier électronique

1.2

DEMANDEUR (titulaire de claims)

☐ ENTREPRISE

Nom de l'entreprise

N° matricule (NEQ)

N° d'intervenant

%

ou

☐ PARTICULIER

Nom

Prénom

Date de naissance

N° d'intervenant

%

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal)

App.

Ville, village ou municipalité

Province

Pays

Code postal

Téléphone (domicile)

Téléphone (bureau)

Poste

Télécopieur

Adresse de courrier électronique

S'IL Y A PLUS D'UN TITULAIRE, ANNEXER UNE LISTE AVEC TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À LA SECTION 1.2

1.3

ADRESSE DE CORRESPONDANCE (si différente de celle du titulaire)

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal)

App.

Ville, village ou municipalité

Province

Pays

Code postal

Téléphone (domicile)

Téléphone (bureau)

Poste

Télécopieur

Adresse de courrier électronique

SECTION 2

LOCALISATION DU TERRAIN VISÉ

Voir instructions Section C

Claim ou claims touchés par la prise d'échantillonnage

Nom de la propriété

SECTION 3

INFORMATION SUR LE PROJET

Voir instructions Section D

Raison de la demande

Substance à échantillonner

Quantité maximale (tonnes métriques)

☐ Expédition

☐ Prélèvement

Méthode de prélèvement

Durée de prélèvement

Période de prélèvement

☐ Prélèvement en surface

☐ Prélèvement à l'intérieur d'une aire d'accumulation

☐ Prélèvement souterrain

Du

Au

3.1

Référence (Document/page)

☐ Description du projet

3.2

Référence (Document/page)

☐ Description des récents travaux réalisés (volet géologique à clarifier)

3.3

Référence (Document/page)

☐ Dernière estimation des ressources et des réserves

3.4

Référence (Document/page)

☐ La raison pour la prise d'échantillonnage

3.5

Référence (Document/page)

☐ Description sommaire des mesures de restauration

SECTION 4 USINAGE

Voir instructions Section E

Intention de construction d'une usine pilote ou de démonstration?	☐ Oui ☐ Non*	* Si <i>Non</i> fournir une copie du contrat d'usinage ou de la lettre d'intention d'usinage.
---	--	---

Lieu d'usinage :

SECTION 5 AMÉNAGEMENT SUR LE SITE

Voir instructions Section F

Installations prévues sur le site⁽¹⁾

☐ Halde à stériles	☐ Campement*	☐ Entrepôt d'explosif
☐ Parcs à résidus ou bassins	☐ Aire ou piste d'atterrissage	☐ Dépôt de carburant
☐ Halde à mort-terrain	☐ Puits	☐ Aire d'entreposage
☐ Construction*	☐ Rampe d'accès	☐ Sortie de ventilation

☐ Autres, spécifier :

(1) Si vous avez coché au moins une des cases, une demande d'utilisation du territoire public est alors requise. Pour déposer la demande, rendez-vous sur cette page : <https://mern.gouv.qc.ca/territoire/location-terrains-droits/adresser-demande-utilisation-territoire-public>.

* Construction ou campement, autres que ceux autorisés en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les mines* (LM).

Intention d'installation d'une halde à stériles ou d'un parc à résidus? ☐ Oui* ☐ Non	* Si <i>Oui</i> , déposer une demande d'approbation d'emplacement destinée aux résidus miniers en vertu de l'article 241 de la <i>Loi sur les mines</i> . Pour se faire, remplir l' ANNEXE I .
Intention d'ériger ou de maintenir une construction temporaire sur le terrain du ou des claims faisant l'objet de la demande? ☐ Oui* ☐ Non	* Si <i>Oui</i> , prendre connaissance de la directive intitulée « Autorisation d'ériger ou de maintenir une construction sur les terres du domaine de l'État ». Déposez, le cas échéant, une demande d'autorisation d'ériger ou de maintenir une construction sur une terre du domaine de l'État (article 66 de la LM). Pour se faire, remplir l' ANNEXE II .

SECTION 6 PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

Voir instructions Section G

Prendre connaissance des seuils mentionnés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure quant à l'obligation de déposer un plan de réaménagement et de restauration

Les travaux planifiés sont-ils soumis au dépôt d'un plan de réaménagement et de restauration?	☐ Oui* ☐ Non	* Si <i>Oui</i>, prendre connaissance du Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec et déposer au MERN un plan de réaménagement et de restauration. Le cas échéant, l'autorisation d'échantillonnage ne pourra être délivrée qu'après acceptation du plan de réaménagement et de restauration.
--	---	---

SECTION 7 DÉBOISEMENT

Voir instructions Section H

Déboisement nécessaire?	☐ Oui* ☐ Non	* Si <i>Oui</i> indiquer la superficie :
Un chemin d'accès doit-il être aménagé/construit?	☐ Oui* ☐ Non	* Si <i>Oui</i> , assurez-vous d'obtenir les permis requis à cet effet : https://mffp.gouv.qc.ca/ .

SECTION 8 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Voir instructions Section I

Les travaux planifiés sont-ils assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>? ☐ Oui* ☐ Non	* Si <i>Oui</i>, assurez-vous d'obtenir les autorisations ou les actes statutaires à cet effet : http://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/inter.htm.
--	--

SECTION 9	DOCUMENTATION À JOINDRE	Voir instructions Section J
☐ Une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration ou du règlement interne. ☐ Le dernier rapport technique de la propriété, lorsque disponible. ☐ Une carte de localisation à l'échelle 1:50 000 géoréférencée (emplacement de l'échantillonnage et des chemins d'accès au site). ☐ Un shapefile (emplacement des aménagements planifiés et des travaux projetés). ☐ Des photographies (géoréférencées) ou des documents visuels récents montrant l'état du site. ☐ Plans, dans le cas d'activités souterraines. ☐ Une copie de l'autorisation environnementale en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ou de la demande en cours, lorsque disponible (facultatif). ☐ Tous documents pertinents pour justifier la demande.		

SECTION 10	DÉCLARATION DU RESPONSABLE	Voir instructions Section K
☐ Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire et dans les documents annexés sont exacts et complets. ☐ Je déclare, en date de la présente, avoir pris connaissance de l'article 108 du <i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure</i> et avoir déposé un plan de réaménagement et de restauration si les travaux prévus sont visés par cet article. Ainsi, je suis informé que l'autorisation d'échantillonnage pourra être délivrée qu'après acceptation du plan de réaménagement et de restauration. ☐ Je consens à ce que les renseignements et les documents que je dépose soient communiqués à d'autres ministères et organismes publics, si cela s'avérait nécessaire, dans le but de permettre le traitement de ma demande.		
Requérant (signataire) est un mandataire ☐ Oui ☐ Non		
Date :	Signature : _____ Nom du signataire (lettres moulées) : _____	

Veillez transmettre ce formulaire ainsi que les documents exigés :

Par courriel : service.mines@mern.gouv.qc.ca	Nous joindre : Téléphone : 418 627-6292 sans frais : 1 800 363-7233 télécopieur : 418 643-9297 service.mines@mern.gouv.qc.ca
Par la poste : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction du développement et du contrôle de l'activité minière 5700, 4 ^e Avenue Ouest, Bureau C-320 Québec (Québec) G1H 6R1	

INSTRUCTIONS

A. INFORMATION GÉNÉRALE

Le titulaire de claim peut prélever ou expédier un échantillon pour toute substance minérale, tant qu'il respecte le seuil de moins de 50 t par claim. Cependant, une fois que ce seuil est dépassé, il doit demander, avec ce formulaire, une autorisation d'échantillonnage en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les mines* :

*« Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage et que dans une quantité inférieure à 50 tonnes métriques.
Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales aux fins d'établir les caractéristiques du minerai.
Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.
La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement »*

La quantité maximale de substances minérales pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage, au sens de l'article 69 de la LM, est déterminée en fonction du type de minerais :

1- Toutes les substances minérales à l'exception de l'or

La quantité maximale pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage, pour toutes les substances minérales à l'exception de l'or, est de 50 000 t.
Une quantité supplémentaire pourrait être autorisée lorsque le titulaire démontre au ministre la nécessité de poursuivre ses essais métallurgiques.

2- Minéralisation aurifère

La quantité maximale pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage, pour les minéralisations aurifères, est modulée en fonction de sa méthode d'extraction :

a- Prélèvement en surface

Lorsque l'échantillon est prélevé en surface et n'implique pas d'activités souterraines, la quantité maximale pouvant être autorisée est de 5 000 t.

b- Prélèvement à l'intérieur d'une aire d'accumulation

Lorsque le prélèvement s'effectue à l'intérieur d'une halde à stérile, basse teneur ou d'un parc à résidus, la quantité maximale pouvant être prélevée, pour l'ensemble des aires d'accumulation du terrain, est de 15 000 t.

c- Prélèvement souterrain

Dans le cas où le prélèvement serait souterrain (p. ex., accès par puits ou portail), la quantité maximale pouvant être autorisée, pour l'ensemble du terrain, est de 15 000 t.

Une quantité supplémentaire à celle-ci pourrait être autorisée dans le cas d'un prélèvement souterrain de minerai d'or, à condition que :

- le titulaire de claims justifie un besoin de connaissances supplémentaires en mécanique des roches, dans l'évaluation de la continuité de la minéralisation ou de la validation de teneurs;
- la quantité supplémentaire n'excède pas plus de 1 % de la somme de l'estimation des ressources indiquées et mesurées du terrain.

La directive à cet effet est publiée sur le site ministériel à l'adresse suivante : https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/DIR_quantite_maximale_extraction.pdf

B. IDENTIFICATION

Dans cette section, il est demandé de fournir les renseignements généraux sur le requérant, soit la personne physique qui présente la demande, et sur le demandeur, soit le titulaire du ou des claims concernés par la demande, qu'il s'agisse une personne morale (entreprise) ou physique (particulier).

Le numéro d'intervenant est celui accordé lors de l'enregistrement de la personne en tant qu'intervenant dans le système informatique du registre minier.

Dans le cas où il s'agirait d'un seul titulaire, le pourcentage doit être à 100 %. Cependant, s'il y a plus d'un titulaire, il faut annexer une liste avec tous les renseignements demandés à la Section 1.2, entre autres le pourcentage de chacun des titulaires.

Dans le cas où le demandeur serait une personne morale, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est nécessaire. Une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant le requérant à faire la présente demande au nom du demandeur est également requise.

Dans le cas où le demandeur serait une personne physique, si le requérant et le demandeur sont une seule et même personne, les sous-sections 1.1 et 1.2 doivent tout de même être remplies. Si le requérant et le demandeur sont deux personnes différentes, une résolution autorisant le requérant à présenter la demande au nom du demandeur est requise.

C. LOCALISATION
Cette section couvre les renseignements à fournir quant à la localisation du projet. C’est à cet endroit qu’il faut inscrire les claims ciblés par l’échantillonnage et le nom de la propriété ou son nom usuel.
D. INFORMATION SUR LE PROJET
Cette section couvre les renseignements importants concernant la réalisation de l’échantillonnage en vrac. Il est donc demandé d’y inscrire la raison de la demande, la ou les substances visées par l’échantillonnage en vrac, la quantité maximale de minerai qui sera extraite ou expédiée aux fins d’échantillonnage, la méthode de prélèvement (en surface, à l’intérieur d’une aire d’accumulation ou souterrain), la durée ainsi que la période prévue pour les travaux de prélèvement ou d’extraction de l’échantillon visé par la demande. Viennent ensuite cinq blocs se rapportant aux renseignements essentiels à l’analyse de la demande d’échantillonnage. Il est crucial de référer aux documents contenant l’information demandée (p. ex., un rapport ou tout autre document technique récent) dans les sections appropriées. Ce ou ces documents doivent être joints à la demande et doivent être bien identifiés. Les blocs sont les suivants : 3.1 Description du projet : Le ou les documents de référence doivent décrire le milieu où se situe la propriété et mettre en contexte le projet de développement de la propriété. Il est aussi important que les particularités environnementales ou sociales du milieu soient brièvement mentionnées. La préparation du site doit être décrite et la planification des travaux doit être détaillée. La méthode de prélèvement et les équipements nécessaires à la prise d’échantillons doivent également être décrits. Dans le cas de travaux souterrains, les dimensions des galeries planifiées et des chantiers, le cas échéant, doivent être indiquées. L’échéancier de l’ensemble des travaux, des périodes anticipées de sautage, le cas échéant, et de transport devrait être présenté exhaustivement. 3.2 Description des récents travaux réalisés : Le ou les documents de référence doivent mentionner les travaux d’exploration effectués récemment sur la propriété, et, plus précisément, dans le secteur où est demandée l’autorisation de prélever un échantillon en vrac. Il ou ils doivent également présenter un résumé des résultats de ces différentes campagnes ou divers travaux. Les travaux récents qui ont été réalisés doivent aussi permettre de bien anticiper la nature du minerai à extraire ainsi que la teneur attendue. Les propriétés du minerai à échantillonner devront donc être présentées clairement. 3.3 Dernière estimation des ressources et des réserves : Le ou les documents de référence doivent faire état des tableaux présentant les ressources minérales et, si elles ont été établies, les réserves minérales. Dans le cas où une évaluation des ressources minérales n’aurait pas encore été effectuée, il est important d’en faire mention dans le document de référence ou dans une annexe de celui-ci. 3.4 La raison pour la prise d’échantillonnage : Le ou les documents de référence doivent présenter les raisons justifiant la prise d’un échantillon en vrac, l’endroit choisi et le tonnage à extraire. De plus, il ou ils doivent préciser comment l’échantillonnage en vrac s’insère dans la logique de mise en valeur de la propriété minière, ou le développement du projet minier et comment se fera la prise en compte des résultats de l’échantillonnage en vrac. 3.5 Description sommaire des mesures de restauration : Le ou les documents de référence doivent contenir l’information relative aux mesures de restauration qui seront prises afin de remettre en état le site à la fin des travaux d’échantillonnage en vrac. De plus, il ou ils doivent expliquer de quelle façon le site d’échantillonnage sera sécurisé durant les travaux et une fois les travaux terminés. Si un plan de réaménagement et de restauration a été soumis pour l’approbation du MERN, le document doit faire état de ses grandes lignes.
E. USINAGE
Si ces renseignements sont connus, ou même s’ils ne sont que provisoires, remplir cette section et inscrire le lieu d’usinage projeté.
F. AMÉNAGEMENT SUR LE SITE
Cette section couvre les renseignements à fournir quant aux aménagements à prévoir sur le site pour la réalisation des travaux d’échantillonnage en vrac. Une série de cases à cocher permet au demandeur d’indiquer rapidement les installations qui seront aménagées sur le site pour les travaux. Il est nécessaire d’y inscrire toutes les installations, qu’elles soient temporaires ou permanentes. De plus, il est demandé, plus loin dans le formulaire (section 8), de fournir un fichier de forme (shapefile). L’ensemble des éléments inscrits à la section 5 devront y apparaître distinctement. C’est à cet endroit qu’il faut inscrire s’il y a intention de construire une halde à stériles ou un parc à résidus. Même chose s’il y a intention d’ériger ou de maintenir une construction temporaire sur le terrain du ou des claims faisant l’objet de la demande (le cas échéant, remplir les annexes I et II). Le cas échéant, faire les demandes d’autorisation d’utilisation du territoire public requises au Secteur du territoire du MERN.

G. PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

Cette section vise principalement à prendre connaissance des seuils indiqués à l'article 108 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* quant à l'obligation de déposer un plan de restauration et de réaménagement.

Si les travaux faisant l'objet de la présente demande dépassent les seuils décrits à l'article 108, un plan de réaménagement et de restauration devra être déposé et l'autorisation d'échantillonnage ne pourra être délivrée qu'après acceptation de celui-ci.

H. DÉBOISEMENT

Cette section couvre les renseignements à fournir concernant le déboisement. Remplir cette section s'il y a intention de déboiser. Le cas échéant, préciser la superficie et s'il y a intention de construire ou d'aménager un chemin d'accès. Le cas échéant, demander l'autorisation ou le permis d'intervention requis au MFFP : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/permis-dintervention-et-autorisations/>.

Les autorisations et les permis d'interventions les plus souvent nécessaires sont notamment les suivants :

- Autorisation de construire ou d'améliorer un chemin multiusage;
- Autorisation pour la coupe de bois aux fins de réaliser certaines activités minières en vertu de l'article 213 de la *Loi sur les mines*;
- Permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits.

Pour avoir plus d'information à cet égard, veuillez communiquer avec l'unité de gestion concernée du MFFP. Les coordonnées peuvent être trouvées ici : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/forets-faune-parcs/coordonnees-du-ministere/reseau-regional/#c13285>.

I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Des autorisations en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pourraient être requises avant d'amorcer les travaux d'échantillonnage en vrac. De plus, selon la localisation du projet, il pourrait être visé par une procédure d'évaluation environnementale applicable à la baie James et dans le Nord québécois.

J. DOCUMENTATION À JOINDRE

Les documents à joindre à la demande d'échantillonnage sont les suivants :

- ✓ Lorsque le demandeur est une personne morale (entreprise, société), il doit fournir une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration ou du règlement interne autorisant la personne qui présente la demande à le faire au nom du demandeur (titulaire de claims faisant l'objet de la demande);
- ✓ Le dernier rapport technique de la propriété, lorsque disponible;
- ✓ Une carte de localisation à l'échelle 1:50 000 (ou mieux) géoréférencée montrant l'emplacement de l'échantillonnage et les chemins d'accès au site;
- ✓ Un shapefile incluant les infrastructures et les aménagements planifiés (section 5) ainsi que l'emplacement des travaux projetés;
- ✓ Une photo (géoréférencées) ou des documents visuels récents montrant, de façon non équivoque, l'état du site avant tous les travaux préparatoires;
- ✓ Dans le cas d'activités souterraines, joindre les plans suivants :
 - o un plan géoréférencé de l'ensemble des activités souterraines planifiées montrant l'emplacement exact du site d'échantillonnage,
 - o une vue en plan de chacun des niveaux planifiés,
 - o des coupes longitudinales montrant la zone à échantillonner et les travaux planifiés;

Ces plans doivent être à une échelle égale ou supérieure à 1:2 500.

- ✓ Une copie de l'autorisation environnementale en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de la demande en cours, lorsque disponible (ce document est facultatif);
- ✓ Tous documents pertinents pour justifier la demande. À titre d'exemple, un rapport géologique ou un rapport de forage déjà produit.

K. DÉCLARATION DU RESPONSABLE

En cochant la case appropriée, le signataire :

- 1- Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande ainsi que des documents joints et confirme qu'il a pris connaissance des dispositions de l'article 108 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* et qu'il a déposé un plan de réaménagement et de restauration si les travaux prévus sont visés par cet article;
- 2- Confirme qu'il est au fait que la délivrance de l'autorisation d'échantillonnage est tributaire de l'acceptation du plan de réaménagement et de restauration;
- 3- Consent à ce que les renseignements et les documents déposés puissent être communiqués à d'autres ministères et organismes publics, si cela s'avérait nécessaire, dans le but de permettre le traitement de la demande d'autorisation d'échantillonnage.

Demande d’approbation d’emplacement
destiné aux résidus miniers

Déposée dans le cadre d’une demande d’autorisation d’échantillonnage en vrac

ANNEXE I

Remplir cette section uniquement si vous avez l’intention de construire une halde à stériles ou un parc à résidus et que vous devez déposer, en plus de la demande d’échantillonnage, une demande d’approbation d’emplacement destiné aux résidus miniers en vertu de l’article 241 de la Loi sur les mines.

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 Nom du responsable de la conception

Nom		Prénom	
Téléphone	Poste	Adresse de courrier électronique	

1.2 Nom du responsable de l’implantation

Nom		Prénom	
Téléphone	Poste	Adresse de courrier électronique	

1.3 Nom du responsable de l’opération de l’emplacement destiné à recevoir les résidus miniers

Nom		Prénom	
Téléphone	Poste	Adresse de courrier électronique	

SECTION 2 INFORMATION

2.1 Raisons qui motivent le choix de l’emplacement de la halde à stériles ou du parc à résidus

2.2 Description physique et chimique des résidus miniers

2.3 Description de l’équipement qui sera utilisé

2.4 Quantité prévue (tonnes métriques)	2.5 Mode d’entreposage	2.6 Mode de transport

SECTION 3 PROPRIÉTAIRE DU SOL (remplir cette section uniquement si le terrain est de tenure privée)

Nom	Prénom		Téléphone	Poste	
Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal)		App.	Ville	Province	Code postal

La nature de l’entente intervenue avec les propriétaires du sol

SECTION 4 DOCUMENTATION À JOINDRE

☐ un rapport contenant les données géologiques sur le terrain visé par l’emplacement destiné à recevoir les résidus miniers.

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire et dans les documents annexés sont exacts et complets

DATE

SIGNATURE

S’IL Y A LIEU, ANNEXER À CE FORMULAIRE DES DOCUMENTS POUR COMPLÉTER L’INFORMATION.

ANNEXE II

Remplissez cette section uniquement si vous avez l'intention d'ériger ou de maintenir une construction temporaire sur les terres du domaine de l'État et que vous devez déposer, en plus de la demande d'échantillonnage, une demande d'autorisation en vertu de l'article 66 de la Loi sur les mines.

Veuillez prendre connaissance de la [directive](#) intitulée « Autorisation d'ériger ou de maintenir une construction sur les terres du domaine de l'État ».

SECTION 1 STATUT DU DEMANDEUR

☐ Société majeure☐ Prospecteur☐ Société junior☐ Autre (préciser) :

SECTION 2 : ACTIVITÉ MINIÈRE

2.1 AU QUÉBEC

Nombre d'années d'activité en exploration au Québec : année(s)

Nombre de titres miniers au Québec (inscrits et en demande) :

2.2 AU CANADA – Remplissez cette section UNIQUEMENT si le nombre d'années en exploration au Québec est inférieur à 15 ans.

Nombre d'années d'activité en exploration au Canada : année(s)

Partenariat avec une autre société au Québec ou au Canada

☐ Oui* *Si OUI indiquez le nom de la société :

☐ Non

SECTION 3 : INDIQUEZ LES NUMÉROS DES DROITS MINIERS VISÉS PAR LA DEMANDE

CL : Claim jalonné

CLD OU CDC : Claim désigné sur carte

SECTION 4 : QUEL EST LE TYPE DE CONSTRUCTION REQUISE : DURÉE, USAGE, LOCALISATION

Identification du demandeur (lettres moulées)

Date _____

Signature

X

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire et dans les documents annexés sont exacts et complets.

DATE _____

SIGNATURE

**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec

